

Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale

PRINCIPES DU BORDEREAU

Ce bordereau est centré sur l'activité des structures assurant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique, avec leurs différentes modalités d'épuration extra-rénale et leurs différentes formes d'organisation (centre ou alternatives). Ses données sur les équipements, le volume annuel des séances et les patients traités une semaine donnée (« coupe transversale ») complètent ainsi le suivi longitudinal des patients qu'opère le registre épidémiologique REIN centré sur leurs histoires cliniques et leurs trajectoires de soins.

La prise en charge « aigüe » au cours d'une hospitalisation n'est pas dans le champ de ce bordereau.

Ce bordereau, qui adopte les mêmes définitions que celles utilisées par REIN :

- Rend compte de l'évolution des structures de dialyse hors centre, notamment des unités de dialyse médicalisées de proximité fonctionnant par télémédecine ;
- Facilite le suivi du SRS et de l'objectif de diversification des modalités d'épuration extra-rénale avec renforcement de la dialyse péritonéale.

Quelques données d'activité sont obtenues à partir d'extractions des données PMSI pour les établissements qui y sont soumis, avec un pré-remplissage qu'il appartient à l'établissement de valider.

QUI REMPLIT LE BORDEREAU

Ce bordereau est à remplir pour tous les établissements géographiques qui ont une activité autorisée de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale.

L'ensemble des informations attendues dans ce bordereau nécessite la collaboration entre les pôles d'activité cliniques et médico-techniques, le DIM et l'équipe administrative gestionnaire de la SAE.

Ce bordereau se déclenche en fonction de la question A11 du bordereau FILTRE (dialyse).

REFERENCES REGLEMENTAIRES

Décrets n°2002-1197 et 2002-1198 du 23 septembre 2002 relatifs à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale et aux conditions de fonctionnement des établissements de santé qui l'exercent.

Décret n°2012-202 du 10 février 2012 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé qui exercent l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale.

ORGANISATION : TÉLÉDIALYSE

Cases A1 à A3 : Questions destinées aux établissements qui disposent d'un centre lourd et dont l'équipe médicale assure le fonctionnement d'une (ou plusieurs) UDM (unité de dialyse médicalisée) située(s) à distance du centre.

ÉQUIPEMENTS ET ACTIVITÉ HÉMODIALYSE

Colonne A, lignes 4 à 10 : Nombre de postes utilisés au 31/12, y compris ceux à vocation spécifique (hépatite C, HIV), mais sans les postes de repli qui sont à inscrire en A11 (les postes de repli pour les patients suivis en autodialyse ou en dialyse à domicile sont isolés des autres, leur utilisation étant, par vocation, plus épisodique).

Le poste d'hémodialyse est constitué par l'association d'un lit ou d'un fauteuil pour le patient, avec un générateur d'hémodialyse et une arrivée d'eau traitée pour la dialyse. Les appareils de secours isolés ne sont pas à compter.

Ce nombre de postes est à décliner dans le tableau selon les modalités de traitement autorisées dans l'établissement (centre en **A4 et A5**, unité de dialyse médicalisée - UDM en **A6**, entraînement à l'hémodialyse en **A7**, autodialyse, dont assistée en **A8** et hémodialyse à domicile en **A9 et A10**) en différenciant, pour l'hémodialyse en centre et l'hémodialyse à domicile, ceux destinés aux adultes et ceux destinés aux enfants (sont considérés comme enfants les malades âgés de moins de 18 ans).

Les postes d'entraînement doivent être situés dans un local spécifique et réservés à la formation. Ces données sont à remplir par l'établissement autorisé à pratiquer cette activité, même s'il n'est pas propriétaire des équipements.

Si les postes sont mutualisés (par exemple en l'absence de distinction entre les postes adultes et enfants), il convient de proratiser le nombre de postes en fonction de l'activité. Si le calcul produit des chiffres à virgule, il faut inscrire des chiffres arrondis, de telle sorte que la somme soit égale au nombre de postes de l'établissement. Par exemple, s'il y a 10 postes mutualisés pour l'activité d'hémodialyse en centre adultes et enfants, pour respectivement 3 600 et 1 400 séances, alors il convient d'inscrire 7 (arrondi de 7,2 qui est égal à $3\ 600 \times 10 / 5\ 000$) postes pour le nombre de postes adultes et 3 (= 10-7 ou arrondi de 2,8 qui est égal à $1\ 400 \times 10 / 5\ 000$) pour le nombre de postes enfants.

Les postes relatifs à l'hémofiltration, l'hémodiafiltration et la biofiltration doivent être inclus dans la partie HEMODIALYSE.

Case A11 : Nombre de postes de repli : Les postes de repli pour les patients suivis en autodialyse ou en dialyse à domicile sont isolés des autres, leur utilisation étant, par vocation, plus épisodique.

DIALYSE PÉRITONÉALE

Colonne A, lignes 30, 14, 31 : Nombre de places (ou appareils) installées au 31/12

Là encore, un équipement n'est à compter comme une place que s'il est associé à un lit ou un fauteuil et à une arrivée de fluides.

Si les places sont mutualisées (par exemple en l'absence de distinction entre les places adultes et enfants), il convient de proratiser le nombre de places en fonction de l'activité. Si le calcul produit des chiffres à virgule, il faut inscrire des chiffres arrondis, de telle sorte que la somme soit égale au nombre de places de l'établissement. Par exemple, s'il y a 10 places mutualisées pour l'activité de dialyse péritonéale en hospitalisation adultes et enfants, pour respectivement 360 et 140 semaines de traitement, alors il convient d'inscrire 7 (arrondi de 7,2 qui est égal à $360 \times 10 / 500$) pour le nombre de places adultes et 3 (= 10-7 ou arrondi de 2,8 qui est égal à $140 \times 10 / 500$) pour le nombre de places enfants.

Lignes 30, 14, 31, 32 : La dialyse péritonéale peut s'exercer soit en hospitalisation, soit à domicile. Lorsque la dialyse péritonéale se réalise à domicile, le patient doit auparavant s'exercer en structure. Dans ce cas, il faut compter l'activité d'entraînement à la dialyse péritonéale (ligne 14) en séances et non en semaines de traitement.

Il existe deux techniques pour réaliser la dialyse péritonéale : l'infusion et le drainage du liquide se fait soit manuellement (dialyse péritonéale continue ambulatoire), soit à l'aide d'une machine (dialyse péritonéale automatisée). Pour chaque technique (continue ambulatoire et automatisée), préciser l'activité réalisée à domicile (lignes 31 et 32).

Ligne 30 : Renseigner l'activité pour la dialyse péritonéale en hospitalisation sans distinction des techniques pratiquées.

Pour chaque pratique, il est demandé l'activité en semaines de traitement, sauf pour l'entraînement à la dialyse péritonéale où il est demandé le nombre de séances.

Ligne 20 : Dialyses réservées pour vacanciers (Unité saisonnière)

Pour les centres disposant d'une unité saisonnière (article R.6123-62), inscrire ici le nombre de postes réservés aux vacanciers (**A20**) et le total de séances réalisées pour ces vacanciers toutes techniques confondues (**C20**). Pour les centres qui n'accueillent des patients extérieurs que de façon marginale, le nombre de séances réalisées est à inclure dans l'activité globale du centre.

DONNÉES D'ACTIVITÉ

Pour les établissements remplissant un fichier PMSI-RSA (résumé de séjour anonymisé), quelques cases (**C4 à C7, A28 et C14**) sont pré-remplies et l'établissement est appelé à les valider (ou corriger si besoin). Pour les autres établissements (notamment ceux déclarant leur activité de dialyse dans un fichier PMSI-RSFA [résumés standardisés de facturation anonymes]), les données seront à remplir par l'établissement.

En effet, la réalisation d'une séance d'hémodialyse ou d'entraînement à la dialyse péritonéale effectuée dans un établissement de santé soumis au recueil d'informations du PMSI en MCO donne lieu à la production d'un RSS-séance qu'une admission ait été prononcée ou non, c'est-à-dire y compris en l'absence d'ouverture d'un dossier administratif d'hospitalisation dans une unité de MCO.

Sont exclus de l'obligation de produire des RSS les établissements ayant pour activité le traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale à domicile ou en autodialyse. À titre dérogatoire, ces établissements transmettent leurs informations de facturation sous forme de résumés standardisés de facturation anonymes (RSFA) ; il est donc possible de comptabiliser les séances en se basant sur les différents forfaits relatifs aux alternatives à la dialyse en centre (forfaits « D »).

Colonne B : Nombre de patients pris en charge la semaine incluant le 1^{er} décembre

Inclure tous les patients traités cette semaine-là, même s'il s'agit d'un patient transféré temporairement dans l'unité. À l'inverse, ne pas compter les malades habituellement suivis mais absents. Ces règles sont impératives pour éviter les doubles comptes.

Le nombre de patients traités durant une semaine donnée dans l'ensemble des structures de dialyse permet de mesurer l'ensemble des patients dialysés à un moment donné (c'est-à-dire la prévalence « ponctuelle »). Le registre REIN totalise en fin d'année le nombre total de nouveaux patients ayant débuté leur traitement au cours d'une année civile.

Il s'agit ici de renseigner le nombre de patients différents pris en charge la semaine incluant le 1^{er} décembre (file active).

Colonne C : Nombre de séances dans l'année

Compter au maximum une séance par malade et par jour. Les séances d'hémodialyse réalisées chez des patients hospitalisés pour traitement de l'insuffisance rénale chronique dans l'établissement sont à inclure. En revanche, les séances d'hémodialyse chez des patients hospitalisés dans le cadre d'une hospitalisation conventionnelle (donc hors hospitalisation pour traitement de l'insuffisance rénale chronique) sont à exclure, car comptabilisées en case A28.

L'activité relative à l'hémofiltration, l'hémodiafiltration et la biofiltration doit être incluse dans l'activité d'HEMODIALYSE.

NB : Pour la dialyse péritonéale uniquement, la notion de séance est remplacée par celle de semaine de traitement ou d'équivalent-semaine, sauf pour l'entraînement à la dialyse péritonéale où la notion de séance persiste.

Case A28 : Nombre de séances de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale (EER) réalisée au cours d'une hospitalisation complète. Sont comptabilisées ici les séances d'épuration extra-rénale (hémodialyse ou dialyse péritonéale) pour insuffisance rénale chronique, en excluant les actes pour l'insuffisance rénale aigüe. Il s'agit du nombre de séances au cours d'une hospitalisation (HC) : nombre d'occurrences d'actes d'EER (actes JVJF004 ou JVJF008 ou JVJB001) dans les séjours hors CM 28 (HC). Cette case est pré-remplie par les données PMSI pour les établissements soumis au PMSI.

Attention : ces séances réalisées au cours d'une hospitalisation conventionnelle ne doivent pas être comptabilisées dans les séances en hémodialyse ou en dialyse péritonéale.

Case A21 : Nombre de nouveaux patients dont la prise en charge en dialyse a débuté au cours de l'année dans l'établissement, quel que soit leur mode de traitement au démarrage

Cette question ne concerne que les centres (ou UDM) amenés à initier des traitements réguliers d'épuration extrarénale pour des malades n'ayant jamais été dialysés auparavant (sauf dans le cas de retours de greffe). Elle ne concerne pas les établissements au sein desquels les patients sont transférés dans un second temps, après avoir débuté le traitement.

Case A22 : Nombre de nouveaux patients dont la prise en charge en dialyse a débuté au cours de l'année dans l'établissement, et dont le traitement a démarré en dialyse péritonéale

Ces deux données permettent de calculer la part des patients ayant débuté leur traitement de dialyse en dialyse péritonéale, un des indicateurs de suivi du SRS pour le traitement de l'insuffisance rénale chronique.

PERSONNEL

Le personnel à compter est celui qui concourt effectivement à produire les prestations de soins décrites dans le bordereau, que ce personnel soit salarié ou non, rémunéré ou non par l'établissement. Il peut s'agir de personnel entièrement dédié à l'activité décrite, ou de professionnels mutualisés pour assurer les soins dans différentes unités.

Les équivalents temps plein travaillés (ETP_T) du personnel salarié et les effectifs de libéraux sont ceux ayant contribué à l'activité des unités décrites, même s'ils partagent leur temps avec d'autres unités ou secteurs. À partir de la SAE 2022, le décompte des ETP travaillés (ETP_T) concerne uniquement les salariés, le calcul d'ETP_T s'étant avéré compliqué pour les libéraux. Pour ces derniers, seul un décompte des effectifs physiques présents au 31 décembre est demandé.

Les ETP_T **salariés** correspondent au temps travaillé et non au temps rémunéré (un salarié de l'établissement à temps partiel à 80 % sera compté 0,80 même s'il est rémunéré à 86 %), sur une mesure en moyenne annuelle.

(Lire aussi [les principes généraux de remplissage du « Personnel dans les bordereaux d'activités de soins »](#)).

Pour les médecins **libéraux**, les effectifs physiques présents au 31 décembre sont approchés en comptant les libéraux qui sont intervenus dans l'établissement géographique au mois de décembre, pour éviter d'avoir un biais lié aux congés de fin d'année.

Colonne F : ETP travaillés (ETP_T) des personnels **salariés**, en fonction du temps qu'ils consacrent à l'activité de pharmacie à usage intérieur (PUI), y compris les temps partiels et les vacataires. Sera compté ici le temps travaillé et non le temps rémunéré, sur une mesure en moyenne annuelle.

Colonne G : Effectifs physiques des libéraux présents au 31 décembre, quel que soit le temps passé à travailler dans l'établissement, approchés en comptant les libéraux qui sont intervenus dans l'établissement géographique au mois de décembre, pour éviter d'avoir un biais lié aux congés de fin d'année.

Colonnes D et E : Indiquer la forme que prend la permanence des soins des médecins néphrologues seniors (= médecins qualifiés hors internes), en distinguant l'existence d'une garde (un médecin est sur place 24h sur 24) et/ou d'une astreinte (en dehors des heures ouvrables, le médecin est joignable à domicile). NB : Dans certains établissements à forte activité, on peut avoir à la fois une garde et, en seconde ligne, une astreinte d'un second médecin de la même spécialité.